



## AVIS PUBLIC

### Publication du Règlement d'emprunt numéro 24-1207 dans le cadre d'une entente avec le centre de service scolaire des Laurentides pour la construction d'un gymnase commun

---

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 8 octobre 2024 le Règlement ci-dessus mentionné ;
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>;
- que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé ce Règlement le 28 mars 2025 ;
- que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 4 avril 2025

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 4 avril 2025

  
\_\_\_\_\_  
Justine Savoie, directrice générale adjointe

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Justine Savoie, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 4 avril 2025, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 4 avril 2025

  
\_\_\_\_\_  
Justine Savoie, directrice générale adjointe

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

***Règlement d'emprunt numéro 24-1207 dans le cadre d'une entente avec le centre de service scolaire des Laurentides pour la construction d'un gymnase commun***

---

Attendu que l'activité physique contribue à l'amélioration de la santé et au bien-être de la population générale ainsi qu'à la persévérance et la réussite scolaire des élèves ;

Attendu qu'aucune des deux écoles ne possède de plateau sportif réglementaire et que la Municipalité ne possède pas de gymnase public pour répondre aux besoins des écoles et de sa population ;

Attendu que la Municipalité souhaite se doter d'une infrastructure où ses citoyens pourraient pratiquer des sports d'intérieurs toute l'année ;

Attendu que le centre de services scolaire souhaite construire un gymnase commun desservant les deux écoles primaires et secondaire

Attendu qu'il est dans l'intérêt des organisations de mettre en commun leurs besoins respectifs afin d'en réduire le coût de chacun ;

Attendu que la Municipalité souhaite réaliser la construction d'un gymnase en partenariat avec le centre de service scolaire des Laurentides ;

Attendu que la Municipalité et le centre de service scolaire par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation investiront chacun une somme d'argent dans le projet ;

Attendu que la part d'investissement de la Municipalité servira à offrir un infrastructure sportive intérieure à l'ensemble de sa population en dehors des heures de classe ;

Attendu l'entente de partenariat à signer entre le CSS des Laurentides et la municipalité pour l'octroi d'une aide financière d'un montant de 9 millions de dollars pour la construction d'un gymnase commun ;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour verser la contribution de la municipalité dans le cadre du projet de construction du gymnase ;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 septembre 2024 et que le projet de Règlement a été déposé lors de la même séance ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :



## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

## **Article 2**

Le conseil municipal autorise la réalisation de travaux de construction d'un gymnase commun avec le Centre de services Scolaire des Laurentides, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparé par Monsieur Mickaël Tuilier, directeur général, en date du 19 août 2024, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 9 405 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

## **Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 9 405 000 \$ répartie sur une période de 40 ans.

## **Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Saint-Donat.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999	1
Immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999	2,7

Les catégories d'immeubles sont présentées à l'annexe B du présent règlement.

#### Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adopté à la séance du xx xxxx 2024.**

\_\_\_\_\_  
Mickaël Tuilier  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers  
Maire

#### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

Avis de motion : 10 septembre 2024  
 Projet règlement : 10 septembre 2024  
 Adoption du règlement : 8 octobre 2024  
 Registre : 22 octobre 2024  
 Approbation par le MAMH : 28 mars 2025  
 Avis public : 04 avril 2025



## ANNEXE «A»

Description	%	Montant
Contribution municipale à verser au CSS des Laurentides		9 000 000 \$
Financement temporaire	2,5 %	225 000 \$
Frais d'emprunt	2 %	180 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>9 405 000 \$</b>

\_\_\_\_\_, le 10 septembre 2024  
Mickaël Tuilier,  
Directeur général, greffier-trésorier